



Association des Résidents des Carroz – Arâches – La Frasse

ARECAL

Statuts

ARTICLE 1 – Dénomination.

L'Association est dénommée " Association des Résidents d'Arâches- La Frasse - Les Carroz" résumé sous le sigle ARECAL.

ARTICLE 2 – Objet

L'association a pour objet:

- de faciliter l'établissement de relations amicales entre résidents,
- d'intéresser les résidents à la vie locale et régionale,
- d'appuyer toutes les initiatives, notamment celles des autorités locales, départementales et régionales susceptibles d'assurer le développement harmonieux de la commune et de la station et d'accroître sa renommée,
- d'animer ou de soutenir les actions visant à améliorer la qualité de vie dans la commune, à protéger l'environnement et la nature,
- d'exprimer les suggestions des résidents et de représenter leurs intérêts.

ARTICLE 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé au 87 hameau des Genièvres- Les Carroz - 74300 Arâches La Frasse.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – Adhésion

Pour être membre de l'Association il faut :

- être propriétaire ou locataire longue durée dans la commune, -

- avoir été un ancien propriétaire ou locataire longue durée désirant garder un lien avec la commune.

L'adhésion est acquise dès paiement de la cotisation.

ARTICLE 6 - Cotisation

Le montant de la cotisation, révisable annuellement, est fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 - Démissions - Radiations

Radiations : cessent de faire partie de l'association ceux qui n'auront pas versé leur cotisation au moment de la mise à jour des listes d'adhérents au titre de chaque exercice, après rappel de cotisation.

Démissions : l'association peut en être informée par tout moyen.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent:

- 1 - des cotisations de ses membres,
- 2 - des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ou locales,
- 3 - du revenu de ses biens,
- 4 - des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- 5 - de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 - Administration

L'association est administrée par un conseil composé d'au minimum six (6) membres élus par un vote à main levée pour au minimum, trois (3) années par l'assemblée générale choisis parmi les adhérents.

Pour être administrateur, il faut être de nationalité française, ressortissant d'un des pays de l'Union Européenne ou de la Suisse.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau, composé au moins des membres suivants:

- un président
- un vice président/secrétaire général
- un trésorier

Les membres du bureau sont rééligibles.

L'élargissement du bureau est décidé par le conseil d'administration qui l'élit à la majorité des membres. Chaque année, il est pourvu au remplacement des administrateurs sortants, membres du bureau.

Le bureau est élu pour trois (3) ans.

ARTICLE 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un de ses membres..

Les procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président et transcrits sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'association. Les décisions sont prises à la majorité, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 - Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

ARTICLE 12 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénation ou location, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute main-levée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

En cas de faute grave, il peut, à la majorité absolue des ses membres, suspendre provisoirement le président ou tout autre membre du bureau, en attendant la décision de la prochaine assemblée générale.

Il peut exclure un membre de l'association à la majorité simple.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres du bureau pour leur diligence.

Le conseil fixe le montant de la cotisation annuelle.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 13 - Rôle des membres du bureau

Le Président - Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration par lettre, mail affichage ou tout autre moyen (ex : publication).

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association comme défendeur et comme demandeur avec autorisation du conseil d'administration.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois et consentir toutes transactions en justice.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Le Vice Président/Secrétaire général - Il est l'adjoint direct du président et le remplace en cas d'indisponibilité. Il est tenu informé des actions et démarches du président qui le consulte sur ses interventions en tant que de besoin.

Le vice-président doit être prêt, à tout moment, à assurer l'intérim du président; Il peut prendre en charge certaines activités particulières et en rendre compte au président.

Le Trésorier - Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - Assemblée générale - composition - convocation

L'assemblée générale -convoquée par le Président- se compose des membres de l'association et ne peut se tenir qu'avec un quorum d'au moins un tiers (1/3) des adhérents au jour de leur cotisation.

A défaut de quorum l'assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel par mail à quinze jours d'intervalle au plus tard et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un « pouvoir » signé par le mandant. Aucun membre ne

pourra être porteur de plus de cinq pouvoirs.

Les pouvoirs transmis en blanc au bureau sont considérés comme valables. Il sera procédé au décompte des voix des présents et représentés, décompte qui sera certifié par l'un des membres du bureau.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an.

ARTICLE 15 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Elle devra statuer à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par leur conjoint.

Les pouvoirs transmis en blanc au bureau sont considérés comme valables..

Il sera procédé au décompte des voix des présents et représentés, décompte qui sera certifié par l'un des membres du bureau.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 16 - Procès verbaux

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

ARTICLE 17 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 18 - Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.